

RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 3 juin 2019

Applicable à compter du 18 juin 2019

Article 1. Objet du règlement

La Région est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports et de l'article L.214-18 du code de l'éducation, pour organiser les transports scolaires sur son territoire, à l'exclusion des dessertes circonscrites dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité (Communautés d'Agglomération ou Métropoles).

Dans le cadre de cette organisation, elle peut déléguer à des autorités organisatrices de second rang (dites « AO2 » ci-après) tout ou partie de cette compétence, sur le fondement de l'article L.3111-9 du code des transports.

La Région organise également les transports scolaires dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (dites « AOM » ci-après) lorsque cette dernière lui a délégué, par convention, l'exercice de sa compétence pour la totalité ou une partie des dessertes en transport scolaire de son territoire.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau régional assurant des missions de transport scolaire, qu'il s'agisse autant de services directement organisés par la Région, délégués aux AO2 ou réalisés par la Région par délégation d'une AOM. Il est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, dont, notamment, aux usagers des transports scolaires et à leurs représentants légaux.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge des transports scolaires ;
- La tarification de la participation familiale au financement du transport scolaire régional ;
- Les conditions de création ou de modification des services réguliers ou scolaires desservant les établissements scolaires ;
- Le rôle de chacun des acteurs ;
- Les conditions et les modalités d'inscription ;
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

Il comprend trois (3) annexes administratives générale relatives à :

- Annexe 1 : Classification détaillée des sanctions applicables en cas de non-respect du règlement des transports
- Annexe 2 : Charte de l'Accompagnateur
- Annexe 3 : Tarification scolaire Normande

Article 2. Les ayant-droits

2.1. Conditions

Pour être considérés comme ayants droit des transports scolaires régionaux, les élèves doivent répondre aux critères suivants :

- Etre domicilié en Région Normandie et utiliser le réseau régional, en dehors des services circonscrits dans le ressort territorial d'une autre autorité organisatrice de la mobilité (Communauté d'Agglomération ou Métropole), sauf accord spécifique entre la Région et la Collectivité.
- Etre scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de l'Agriculture ou le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire :
 - En classe de maternelle, uniquement sur les dessertes dotées d'un accompagnateur ;
 - En classe élémentaire ;
 - En classe de collège ;
 - En classe de lycée d'enseignement général, agricole, maritime ou professionnel ;
 - En section d'éducation spécialisée (EREA, SEGPA, ...)
 - En classe des Maisons Familiales Rurales (MFR) ;
 - En apprentissage pour ses déplacements de son domicile vers son établissement de formation (CFA, IFORM...), sous la condition d'être âgé de moins de 18 ans à la date officielle de la rentrée scolaire de l'Education Nationale.
- S'être acquitté de la participation familiale dans les conditions prévues à l'article 3.1.2.

Les dessertes mises en place répondent à une logique de sectorisation des établissements scolaires.

Par ailleurs, les élèves âgés de moins de 10 ans ne sont pas admis, sans accompagnateur désigné par le représentant légal, sur les courses à dominante commerciale des lignes régulières interurbaines. Pour les enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés et qui bénéficiaient d'une dérogation lors de l'année scolaire 2018-2019, un prolongement exceptionnel de cette dérogation pourra être accordé par les services de la Région en cas de renouvellement.

2.2. Le droit au transport scolaire

Les élèves répondant aux critères susvisés, peuvent avoir accès aux services réguliers ordinaires de transport (SRO) (dits « lignes régulières ou commerciales»), ainsi qu'aux services déployés à titre principal scolaire (SATPS) (dits « circuits scolaires ») organisés par la Région et bénéficiers de la tarification scolaire.

Les horaires des services de transports déployés sont adaptés aux horaires de début et de fin des cours. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours, ni aux éventuelles répartitions des cours entre différents établissements.

A la différence des lignes régulières, les circuits scolaires sont mis en place à titre principal à l'intention des élèves. Ils fonctionnent par conséquent sur la base du calendrier scolaire officiel de l'Education Nationale à raison d'un aller-retour par jour.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien entre l'arrêt d'autocar existant le plus proche de leur domicile et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité selon le calendrier officiel de l'Education Nationale.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport entre l'arrêt d'autocar le plus proche de leur domicile et leur établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour par semaine de scolarité suivant le calendrier officiel de l'Education Nationale. Dans le cas particuliers des jours fériés entraînant la fermeture d'établissement ou d'autres cas de force majeure, la Région pourra déroger à cette règle.

S'agissant du transport des élèves scolarisés en classe de maternelle, la Région prévoit, en lien avec les AO2, les dispositions nécessaires d'accompagnement et de surveillance à bord des autocars.

En ce qui concerne les apprentis, il leur sera appliqué le calendrier spécifique de leur enseignement, leur permettant ainsi l'accès aux lignes régulières fonctionnant en période de petites vacances scolaires.

2.3. Extension de l'usage du droit scolaire

Les titulaires d'un abonnement scolaire routier régional bénéficient, du premier au dernier jour de l'année scolaire, d'une extension de son usage en dehors des périodes scolaires, ainsi qu'en dehors des mois de juillet et août, et dans les conditions cumulatives suivantes :

- ⇒ L'utilisation exclusivement des lignes régulières interurbaines régionales desservant le département de leur domicile, sans aucune restriction de lignes ni d'arrêt et dans les conditions d'usage des réseaux de transport public routier concernés, notamment la limitation d'âge sans accompagnateur (Cf. article 2.1),
- ⇒ Un voyage aller/retour gratuit par week-end (samedi ou dimanche) ou jours fériés, en période scolaire
- ⇒ Un voyage aller/retour hebdomadaire gratuit, week-end et jours fériés compris, pendant les petites vacances scolaires définies par le calendrier officiel de l'Education Nationale (hors vacances scolaires d'été en juillet et août),
- ⇒ La validation par la carte billettique scolaire de l'élève paramétrée pour cette extension de droit. En l'absence de possibilité de télédistribution, les familles devront effectuer une démarche auprès du service régional de transport public routier de leur domicile pour paramétrer la carte scolaire,
- ⇒ La présentation de la carte scolaire de l'élève lorsqu'il n'est pas encore doté d'une carte billettique.

2.4. Dérogations, droits partiels ou particuliers

2.4.1. Dérogations permettant de bénéficier de l'ensemble des droits octroyés aux usagers des transports scolaires

Les motifs de dérogations recevables, sous réserve de l'existence d'une desserte organisée par la Région, sont :

- ⇒ Le choix d'une option reconnue par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale dont dépend l'élève,
- ⇒ Le déménagement de l'élève en cours d'année scolaire qui se voit rattaché de ce fait à un autre établissement que celui qu'il fréquente. Dans ce cas, au titre de la continuité de la scolarité, le droit est modifié, s'il s'agit d'un bénéficiaire, ou ouvert jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Le droit sera réexaminé en cas de demande de renouvellement à la rentrée scolaire suivante,
- ⇒ L'impossibilité pour un élève d'être inscrit ou de demeurer dans son établissement de secteur, sur fourniture d'un justificatif émanant de l'établissement ou de l'Inspection Académique (renvoi, mise en danger de l'élève, motif médical).
- ⇒ Le rapprochement des membres d'une fratrie (exclusivement sur le même circuit scolaire existant).

2.4.2. Gardes alternées

Dans le périmètre relevant du transport scolaire régional, les élèves résidant en garde alternée chez leurs parents respectifs peuvent bénéficier d'une double prise en charge à partir du domicile de chacun des parents, à condition que les dessertes existent et sans modification de celles-ci. Le double acheminement devra être déclaré lors de l'inscription avec les 2 adresses précises de domicile. Un justificatif pourra être demandé par la Région Normandie

Ce double acheminement n'est pas possible si l'un des parents réside dans le ressort territorial d'une AOM. Le trajet intra-ressort territorial nécessite une demande spécifique auprès de l'AOM.

2.4.3. Déplacement liés à des stages ponctuels

Les élèves, hors ceux inscrits dans des parcours d'alternance, ayant acquitté la participation familiale et bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours, et qui doivent effectuer un stage en dehors de l'établissement scolaire, peuvent exceptionnellement utiliser une ligne régulière ou un circuit scolaire) pour se rendre sur leur lieu de stage, dans la limite des places disponibles. Un justificatif pourra être demandé.

Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. La durée cumulée est limitée à 12 semaines sur l'année scolaire. Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser à la Région au moins 2 semaines avant la date prévue des stages.

Les transports des élèves en formation par alternance (apprentis, Maison Familiale Rurale (MFR)...) vers leurs lieux d'accueil en milieu professionnel ne sont pas pris en charge (sauf si le trajet reste le même que pour se rendre dans l'établissement scolaire).

2.4.4. S'agissant des correspondants « étrangers »

Pendant leur séjour, ces usagers sont admis gratuitement dans les circuits scolaires (SATPS), mais uniquement dans la limite des places disponibles et sous réserve d'être accompagnés de leurs correspondants français ayant acquitté la participation familiale et bénéficiant d'un droit au transport pour l'année scolaire en cours.

Une autorisation provisoire nominative leur est délivrée à cet effet, valant titre de transport. La durée cumulée est limitée à 4 semaines sur l'année scolaire. Les demandes d'autorisation de ce type sont à adresser par l'établissement scolaire à la Région au moins 2 semaines avant la date prévue d'accueil des correspondants.

Sur les lignes régulières routières et le réseau ferroviaire, ces usagers doivent s'acquitter du tarif d'un titre de transport commercial.

2.4.5. S'agissant des élèves domiciliés en dehors de la Normandie empruntant les transports scolaires Normands et des élèves Normands empruntant les transports scolaires d'une Région limitrophe,

L'utilisation des transports scolaires d'une Région par des élèves domiciliés dans une autre Région est conditionnée par l'existence d'une convention entre les deux Régions qui précise les conditions et modalités de prise en charge.

A défaut de convention entre les deux Régions, l'élève devra s'acquitter de la somme de 300 € TTC par année scolaire

2.4.6. S'agissant des élèves suivant un enseignement post bac et des étudiants

Ces élèves (classes préparatoires, BTS...) et étudiants ne sont pas ayant droits. Ils peuvent cependant accéder aux transports scolaires existants sur une ligne interurbaine ou un circuit scolaire (SATPS) mais en s'acquittant de la tarification adaptée à leur profil à la Région Normandie. Il n'est pas mis en place de moyens spécifiques pour répondre aux besoins particuliers de déplacement des étudiants et des élèves.

2.4.7. S'agissant des autres usagers habilités à emprunter un service de transport scolaire

D'autres usagers peuvent être admis dans les transports scolaires, dans la limite des places disponibles, et à condition de s'acquitter du tarif d'un titre de transport commercial avant d'accéder aux autocars.

Aucune vente à bord n'est possible dans les autocars dédiés à la desserte des établissements scolaires.

Ces usagers sont invités à contacter le service régional de transport public routier de leur domicile pour connaître les modalités d'accès plus en détail. Il dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la demande.

Article 3. L'inscription aux transports scolaires

3.1. Inscription aux transports scolaires routiers

3.1.1. Principes généraux

Les usagers scolaires font valoir leurs droits par le dépôt d'une demande d'inscription nominative auprès des services régionaux, authentifiée par leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Pour réaliser cette démarche, les usagers sont invités à s'inscrire à compter du mois de juin précédant l'année scolaire de référence, en se renseignant directement au sein de leur établissement scolaire ou auprès du service régional de transport public routier de la Région dont ils relèvent et dont les coordonnées figurent à l'article 9.

Pour plus de facilité, l'inscription en ligne sur internet est privilégiée. En cas d'impossibilité avérée, l'utilisateur est invité à contacter le service régional de transport public routier de son domicile ou l'AO2 dont il relève.

La participation familiale est à régler lors de l'inscription, selon la grille tarifaire jointe en Annexe 3. Les modalités de paiement sont précisées à l'article 3.1.2.

La période d'inscription est ouverte sur la période de juin à juillet de la même année. Passée cette période, à compter du 1^{er} août, l'inscription aux transports est majorée de 20 € pour chaque inscription d'élève. La date faisant foi est la date de l'inscription en ligne par internet. Pour les formulaires papier, c'est celle du cachet postal de l'envoi ou, en cas de remise directe, de la réception de la demande au guichet de la Région.

Cette majoration est à régler en totalité lors de l'inscription.

Les seuls motifs de non application de cette majoration, après le 31 juillet, sont :

- L'acceptation tardive par l'établissement scolaire, justifié par un courrier de l'établissement indiquant une mise sur liste d'attente de l'élève ou le refus tardif d'une inscription dans un autre établissement ;
- Un déménagement après le 31 juillet, en fournissant à titre de justificatif une facture (EDF, déménageurs) ou une attestation de la nouvelle mairie de résidence ;
- Un changement de situation familiale ou professionnelle après le 31 juillet en fournissant une déclaration sur l'honneur et tout justificatif pouvant attester ce changement ;
- La prise en charge financière, en substitution de la famille, par un fonds social.

Les demandes d'inscription pour une année scolaire incomplète, formulées en cours d'année scolaire en raison de ces motifs et justifiées de la même manière ne donnent pas lieu à pénalité.

Les demandes d'inscriptions font l'objet d'une instruction de la part des services régionaux. Elles peuvent faire l'objet d'une demande de renseignements complémentaires ou de présentation de justificatif le cas échéant, voire être rejetées si elles ne remplissent pas les conditions fixées par le présent règlement, ou qu'elles contiennent des informations manifestement inexactes ou erronées. Les décisions de rejet font l'objet d'une notification motivée au déposant.

A compter du 1^{er} février, le montant de la participation familiale est minoré de 50 % lors de l'inscription.

3.1.2. Instruction, paiement et diffusion de l'abonnement annuel aux transports scolaires

Les dossiers déclarés recevables sont validés par le service instructeur de la Région, en relation avec l'AO2 ou le transporteur le cas échéant.

Sauf spécificités propres à un délégataire (AO2 ou transporteur), mentionnées lors de l'inscription, le paiement pourra être effectué :

- ⇒ En un seul versement par les moyens suivants :
 - Carte bancaire directement en ligne, carte bancaire par terminal de paiement, chèque, espèce, virement,
- ⇒ En quatre versements par les moyens suivants :
 - Carte bancaire directement en ligne. Il s'agira alors de 4 prélèvements mensuels successifs. Le premier prélèvement interviendra à la validation du paiement. Les autres mensualités interviendront au 5 des 3 mois suivants.
- ⇒ Les usagers peuvent aussi se rendre dans différents points :
 - auprès du service de transports publics de la Région de son domicile : espèces, chèque, carte bancaire par terminal de paiement,
 - si accord local conclu avec la Région : auprès de son AO2 de rattachement
 - auprès du réseau de centre des finances publiques : espèces
- ⇒ Les usagers peuvent envoyer un chèque libellé à la « Régie des transports » par courrier auprès du service de transports publics de son domicile (coordonnées disponibles en page 23).

Les familles justifiant d'un quotient familial CAF/MSA inférieur ou égal à 500 € mensuels bénéficient d'une tarification solidaire adaptée, à demi-tarif. Pour l'application de ce demi-tarif, les bénéficiaires CAF doivent impérativement fournir une attestation présentant les revenus du mois précédant la demande. Pour les bénéficiaires MSA, ils doivent impérativement fournir l'attestation en cours de validité.

L'utilisateur doit avoir procédé au paiement pour finaliser l'instruction de la demande.

Les titres de transport sont adressés aux familles à partir de la mi-août. Ils prennent la forme, soit d'un support « papier » (carte d'abonnement scolaire), soit la forme d'une carte à puce rechargeable.

3.2. Inscription aux transports ferroviaires

La Région accorde aux usagers scolaires demi-pensionnaires qui voyagent sur le réseau des Trains Express Régionaux (TER) de Normandie, le bénéfice d'une tarification spécifique pour les trajets entre leur domicile et l'établissement scolaire identique à l'abonnement routier scolaire.

Cet abonnement scolaire ferroviaire permet une réduction par rapport aux tarifs ferroviaires tous publics. Il n'est utilisable que sur le trajet domicile – établissement scolaire, exclusivement en 2ème classe.

La demande d'abonnement est à adresser au service régional des transports publics routiers de son domicile.

Les élèves internes bénéficient du tarif régional « carte Tempo scolaire ». Il leur permet d'acheter des billets à 50% de réduction pour les trajets entre leur domicile et leur établissement scolaire

Lorsque les dessertes ferroviaires régionales n'assurent pas un acheminement complet jusqu'à l'établissement scolaire ou depuis leur domicile, le transport complémentaire leur est accordé sur le réseau des lignes régulières routières régionales et SATPS sans aucune participation familiale supplémentaire. Une demande spécifique doit être déposée auprès du service régional de transport public routier du domicile, avec les justificatifs de la carte Tempo scolaire souscrite.

3.3. Annulation d'une demande d'inscription déposée

Le règlement est réalisé à l'inscription et pour l'ensemble de l'année scolaire.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la rentrée scolaire, le remboursement total d'une carte est possible après restitution de la carte.

Jusqu'au 31 janvier, le remboursement est effectué à hauteur de 50 %

A compter du 1^{er} février, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Aucune majoration ne peut être remboursée.

En cas de circonstances exceptionnelles affectant significativement l'élève (hospitalisation de longue durée, handicap ou décès du bénéficiaire ou de ses proches) dans l'utilisation de sa carte scolaire, une dérogation pourra être étudiée par les services de la Région et un remboursement total ou partiel accepté. Un certificat médical ou administratif sera requis comme justificatif.

Article 4. Modes de transport utilisés

4.1. Principes généraux

Le système des transports scolaires régionaux est assuré :

- ⇒ Par le réseau des Trains Express Régionaux (TER) de Normandie ainsi que par des circulations ferroviaires nationales ou dépendant de Régions limitrophes ;
- ⇒ Par des lignes régulières routières régionales ;
- ⇒ Par des services de transport à titre principal scolaire (SATPS).

Ce système permet un maillage du territoire régional répondant de façon cohérente et optimisée aux besoins de transports scolaires.

Le choix d'un mode, plutôt qu'un autre, est déterminé par le service instructeur qui prend alors en compte le domicile de l'élève, les lieux de prise en charge et de dépose selon les principes suivants :

- ⇒ entre les deux modes, le premier choix d'attribution est celui d'une desserte routière :
 - prioritairement le service de transport à titre principal scolaire (SATPS) ;
 - en l'absence de SATPS dédié, une ligne régulière routière régionale.

- ⇒ le mode ferroviaire pourra être privilégié :
 - Si le trajet en autocar est supérieur à une heure ;
 - Ou si le domicile de l'élève est situé dans une commune dotée d'une gare ou d'une halte ferroviaire aisément accessible.

4.2. Transports complémentaires assurés par le réseau urbain d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)

A l'intérieur du ressort territorial d'une AOM, lorsque les dessertes régionales n'assurent pas un acheminement complet jusqu'à l'établissement scolaire, le transport complémentaire sur le réseau urbain – sans surcoût - n'est possible qu'en cas d'accord conventionnel spécifique entre la Région et l'AOM qui est l'autorité organisatrice concernée.

Dans ce cas, les usagers scolaires concernés sont soumis au règlement de ce réseau pour leur parcours complémentaire en agglomération. Les correspondances entre les réseaux régionaux ou SNCF et les réseaux urbains ne sont autorisées que si le point d'arrêt de dépose, ou la gare SNCF, est situé à plus d'un (1) kilomètre de l'établissement scolaire par le trajet piétonnier le plus court.

Dans le cas contraire, en l'absence d'accord conventionnel entre la Région et l'AOM, le transport complémentaire sur le réseau urbain n'est pas pris en charge par la Région. L'utilisateur scolaire devra alors s'acquitter d'un abonnement urbain adapté à ses besoins.

Article 5. Conditions d'accès aux transports régionaux

5.1. La participation familiale

Tous les usagers scolaires doivent s'acquitter d'une participation familiale pour pouvoir bénéficier du transport scolaire.

La tarification est harmonisée au niveau régional. Elle entre en vigueur en deux années successives.

Le détail des tarifications figure dans la grille tarifaire jointe en Annexe 3 au présent règlement.

Une tarification solidaire est également mise en place pour les familles justifiant d'un quotient familial CAF/MSA inférieur ou égal à 500 € mensuels. Elle correspond à 50% du tarif de la catégorie d'élève.

5.2. Le titre de transport

Tous les usagers scolaires doivent être munis d'un titre de transport valable pour l'année scolaire en cours. Ce titre de transport scolaire est nominatif, et doit être utilisé uniquement par la personne pour laquelle il a été délivré. La carte « papier » ou le support billettique comporte obligatoirement une photographie récente de son titulaire, fournie lors de l'inscription.

Le titre de transport doit être présenté au conducteur à chaque montée à bord du véhicule ainsi qu'aux agents chargés des opérations de contrôle. Les usagers scolaires doivent en outre valider leur titre lors de chaque montée quand ils disposent d'une carte à puce.

A titre exceptionnel en cas d'oubli de sa carte, un élève pourra être admis à bord d'un car desservant à titre principal des établissements scolaires un jour donné. Cet oubli peut faire l'objet d'une sanction décrite en annexe 1 au présent règlement. Sur un service régulier ordinaire où le conducteur est en capacité de vendre des titres de transport unitaire, un élève dans les mêmes circonstances devra s'acquitter d'un titre de transport commercial à l'aller comme au retour.

L'accès au véhicule est interdit aux usagers qui ne disposent pas d'un titre de transport en cours de validité ou qui ne s'acquittent pas du paiement du titre de transport, dans les conditions prévues à l'article 2.4.7 du présent règlement. Il en est de même pour les usagers qui chercheraient à embarquer des objets ou substances prohibés.

L'accès au véhicule est interdit aux élèves qui transporteraient des animaux à l'exception des chiens d'aveugle d'un élève non voyant.

5.3. Tolérance en période de rentrée scolaire sur les services routiers

En période de rentrée scolaire, un élève n'ayant pas encore obtenu son titre de transport scolaire bénéficie d'une période de tolérance de 3 semaines après la date officielle de la rentrée scolaire pour que sa situation soit régularisée. Une attestation validant l'inscription et le traitement de la situation (mail, document papier,...) devra être présentée au conducteur par l'élève à chaque montée à bord.

5.4. Duplicata de titre de transport

En cas de perte ou de vol de sa carte, l'élève doit immédiatement effectuer une demande de duplicata auprès du service qui a instruit sa demande ou en ligne sur le site internet de la Région. Le coût du duplicata est de 10 €.

Après paiement, un justificatif est délivré. Il constitue un titre provisoire de transport, le temps que le nouveau titre de l'élève soit confectionné et expédié à son domicile.

5.5. Changement de situation en cours d'année

L'utilisateur scolaire ou son représentant légal est tenu d'informer le service instructeur de la Région en cas de déménagement, de changement de régime scolaire, de changement d'établissement scolaire, et plus généralement de tout changement de situation en cours d'année. Le service instructeur évaluera les incidences administratives et / ou financières de ce changement et émettra, le cas échéant, un nouveau titre de transport à l'utilisateur.

Article 6. Les acteurs des transports scolaires, leurs rôles et leurs responsabilités

6.1. La Région

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de 1^{er} rang (AO1) des transports scolaires, la Région :

- ⇒ Finance l'ensemble des services publics routiers et ferroviaires de son périmètre de compétence.
- ⇒ Organise les services de transport et édicte les règles d'usage du réseau. Pour ce faire, elle évalue et statue sur les moyens les plus appropriés qui permettent de répondre aux besoins de déplacements des usagers scolaires :
 - Choix du mode de transport (ferroviaire ou routier) ;
 - Définition de l'offre, c'est-à-dire des horaires, des fréquences, des régimes de fonctionnement, des itinéraires, des points d'arrêt et plus largement de l'ensemble des éléments entrant en compte dans la qualité de service ;
 - Ajustement de l'offre.
- ⇒ Fait procéder à l'aménagement des points d'arrêt après analyse des localisations, des conditions de sécurité des lieux, en étroite concertation avec les gestionnaires de voiries compétents.
- ⇒ Exploite directement ou passe avec des transporteurs des contrats sur la base desquels la prestation de transport est exécutée.
- ⇒ Fixe ou homologue le plan de transport.
- ⇒ Contrôle l'exécution des services.
- ⇒ Veille au respect des conditions de sécurité de son réseau et des usagers qui l'emprunte. Elle établit à ce titre des consignes d'utilisation et sanctionne le cas échéant les manquements aux dispositions convenues par des mesures disciplinaires.
- ⇒ Fixe les tarifs appliqués aux usagers ainsi que les conditions contractuelles et commerciales de leur application.
- ⇒ Instruit les demandes de prise en charge émanant des usagers et organise la distribution des titres de transport.

6.2. Les autorités organisatrices de second rang (AO2) de la Région

Tout ou partie de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires peut, selon les territoires, être délégué par la Région à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou encore associations familiales.

La Région confie à l'AO2, en raison de sa connaissance détaillée des réalités locales de son secteur, tout ce qui concerne la gestion de proximité ainsi qu'un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits.

D'une façon générale, l'AO2 est le relais de la Région auprès des diverses instances locales (communes, associations de parents d'élèves, établissements scolaires, etc...) dans son effort d'écoute, d'ajustement et d'optimisation des services de transport.

L'AO2 est également en charge de la bonne exécution des services de transport, de leur contrôle et de leur sécurité. Elle met à disposition de la Région et finance un accompagnateur à bord de chacun des autocars affecté au transport des élèves de maternelle.

Ces missions se traduisent notamment par la faculté pour l'AO2 de :

- Recueillir et suivre les demandes des usagers, notamment en période de préparation de la rentrée scolaire.
- Proposer à la Région des modifications dans l'organisation des services en fonction des besoins ou des aspirations locales.
- S'assurer de la bonne exécution des services et d'alerter les autorités compétentes le cas échéant.
- Conduire des contrôles de sécurité, faire respecter la discipline dans les autocars (faculté à prononcer des mesures disciplinaires conformément au présent règlement régional et l'annexe 1 relative aux sanctions) et sensibiliser les plus jeunes aux dangers de la route.
- Encaisser la participation financière régionale demandée aux familles, sous réserve de la confirmation du statut d'ayant-droit de l'élève, dans la limite des tarifs régionaux le cas échéant.
- Compenser éventuellement financièrement le tarif, tout ou partie, de la participation familiale.
- Prendre des mesures d'urgence visant à garantir les conditions de sécurité requises, pouvant aller jusqu'à la décision de suspension des transports scolaires en cas de conditions de circulation manifestement dangereuses – après en avoir informé préalablement la Région.

6.3. Les communes

Le Maire de la commune de résidence de l'élève joue principalement 2 fonctions aux titres :

- De sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales.
- De son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de régler l'accès et l'usage de la voirie.

La création des nouveaux arrêts d'autocars nécessite par exemple l'aval formel de la commune.

Par ailleurs, il incombe au Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire :

- D'assurer la surveillance des élèves entre le seuil de l'établissement scolaire et les autocars.
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion de la voirie communale.

La commune peut également mettre à disposition de la Région et financer un accompagnateur à bord de chacun des autocars affecté au transport des élèves de maternelle.

6.4. Les transporteurs

Leur rôle est central pour la qualité du service rendu aux usagers ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possible des passagers. Pour cela, les transporteurs veillent notamment à la bonne application des mesures réglementaires vis-à-vis de leurs personnels, complétées des dispositions particulières que la Région introduit dans ses contrats d'exploitation.

En autres missions, le transporteur :

- Affecte un personnel qualifié ainsi que l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution du service qui lui est confié, en veillant à sa bonne exécution.
- Respecte les horaires et les itinéraires définis dans le plan de transport ainsi que l'ensemble des clauses contractuelles qui les lient à la Région.
- Gère, le cas échéant, les imprévus, aléas, lors de l'exécution des services et assure la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu ou d'intempéries par exemple.
- Prend les décisions appropriées dans certaines circonstances qui pourraient devenir critiques et nuire à la sécurité des usagers transportés, y compris de ne pas assurer le service le cas échéant.

- ⇒ Effectue tous les contrôles règlementaires applicables à son activité.
- ⇒ Assure le contrôle systématique de la validité des titres de transport à chaque montée à bord des autocars.
- ⇒ Verbalise, le cas échéant, les contrevenants au moyen d'un personnel de contrôle assermenté.

6.5. Les usagers scolaires des transports et leurs représentants légaux

Il est rappelé tout d'abord que le matin, jusqu'à sa montée dans le car, l'élève reste sous la responsabilité de sa famille. Le soir (ou le midi), il en est de même dès sa descente du véhicule. Il appartient donc aux familles et aux usagers des transports scolaires de prendre les mesures nécessaires pour que le parcours entre leur domicile et l'autocar soit effectué en sécurité. Pour cela, le port d'un gilet jaune est conseillé.

Au niveau des points d'arrêt, les véhicules des parents ne doivent être stationnés :

- ⇒ Ni de manière anarchique et ce, indépendamment de la configuration des lieux ;
- ⇒ Ni sur l'aire d'arrêt de l'autocar ;
- ⇒ Ni au niveau des intersections pour ne pas obérer les circulations et éviter de mettre en danger les usagers de la route comme ceux des transports.

Le responsable légal d'un élève mineur est responsable civilement des dommages que commet le mineur. La réparation des dégradations causées par l'élève mineur est à la charge du responsable légal. Dans le cas de parents séparés cette responsabilité incombe au parent qui héberge habituellement l'élève.

L'élève mineur est quant à lui pénalement responsable si son comportement est délictueux.

Article 7. Mise en œuvre du plan de transport

7.1. Adaptation du plan de transport

7.1.1. L'offre de transport

La décision de modifier l'offre de transport (mode, fréquence, horaires, configuration des dessertes, arrêts) est prise par la Région en lien étroit avec les autres acteurs impliqués qui sont :

- ⇒ Maire de la commune, notamment compétent au titre de ses pouvoirs de police de la circulation ;
- ⇒ Gestionnaire de la voirie;
- ⇒ Autorité Organisatrice déléguée (AO2) le cas échéant ;
- ⇒ Autorité Organisatrice délégante (AOM) le cas échéant ;
- ⇒ Transporteur.

Entrent en considération dans cette décision :

- ⇒ Le respect des conditions de sécurité ;
- ⇒ Le respect de la carte scolaire ;
- ⇒ Le critère de la distance minimale moyenne entre le(s) domicile(s) des usager(s) / requérant(s) et un projet de point d'arrêt, pour déterminer sa localisation ;
- ⇒ Au critère d'un rayon minimal situé autour de l'établissement scolaire de destination, pour les circuits de collèges et de lycées ;
- ⇒ A la possibilité de desserte de l'arrêt en projet dans les deux sens de circulation ;
- ⇒ Au caractère viable de circulation ainsi que de giration d'un autocar standard de 12,80 mètres de long ;
- ⇒ De distances minimales entre les arrêts existants, situés en amont et en aval du projet d'arrêt.

Chaque arrêt ou modification de tracé est étudié pour être situé au centre des zones habitées, en respectant une logique de desserte des centre-bourgs dans leur globalité.

7.1.2. Modification ou création d'un point d'arrêt

La décision de création ou de modification des points de prise en charge des élèves relève conjointement de la compétence de la Région et du gestionnaire du domaine public routier.

La demande doit être déposée avant la fin de l'année civile pour pouvoir procéder à son examen et à l'aménagement du nouvel arrêt pour la rentrée scolaire suivante.

Au titre de la compétence du Gestionnaire du domaine public routier

Les considérations de sécurité des élèves et des usagers de la route sont déterminées par un diagnostic de sécurité préalable du gestionnaire de voirie, réalisé en lien avec la Région et les transporteurs, et relatif à :

- la configuration de la voirie
- le trafic existant sur l'axe
- les manœuvres du véhicule induites
- la sécurisation du stationnement
- les accès piétonnier au point d'arrêt
- le coût de l'aménagement

En fonction des exigences de sécurité, l'implantation des points d'arrêt pourra ne pas être réalisée à proximité immédiate des établissements scolaires desservis.

Au titre de la compétence transport de la Région

Les critères cumulatifs suivants sont pris en compte pour déterminer l'intérêt d'ajouter un nouveau point d'arrêt sur un circuit de transport public :

- les points existants et leur distance avec l'implantation proposée ;
- le nombre d'élèves impactés en cas de modification d'un point existant ;
- l'incidence de cette création sur le temps de transport des élèves sur les enchaînements des courses : le temps supplémentaire ne pourra pas excéder trois (3) minutes ;
- l'éventuelle suppression d'un point d'arrêt existant sur le circuit ;
- la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche ;
- le nombre d'élèves susceptibles d'utiliser le nouveau point, apprécié au cas par cas, scolarisés dans leur établissement de secteur avec un nombre de référence ; Il est établi une différence si l'arrêt nécessite une extension du circuit ou est situé sur le trajet existant :
 - en cas d'extension : distance de 1,5 km minimum avec l'arrêt existant le plus proche. Trois (3) enfants quel que soit l'enseignement
 - sur le trajet existant : distance de 2 km minimum avec l'arrêt existant le plus proche. Trois (3) enfants quel que soit l'enseignement.

Un arrêt non fréquenté pendant l'année scolaire en cours est déclaré inactif. Il est retiré du circuit scolaire dans un souci de bonne gestion jusqu'à réactivation du circuit selon les conditions pré citées.

7.1.3. Dernier point de montée

Pour toute nouvelle demande de point d'arrêt, en dehors de ressorts territoriaux relevant spécifiquement des AOM, la distance entre le dernier point de montée des élèves et leur l'établissement est distincte selon l'enseignement :

- pour l'enseignement primaire (écoles maternelle et élémentaire) : la distance minimale s'établit à 800 mètres ;
- pour l'enseignement secondaire (collèges et lycées) : la distance minimale s'établit à 1,5 km.

Aucun point d'arrêt plus proche des établissements ne sera créé – les arrêts actuels étant desservis sauf si l'arrêt n'est pas fréquenté et qu'il est déclaré inactif.

7.2. Précisions sur l'exécution des services

7.2.1. Accompagnateur, médiateurs, contrôleurs

Un service de transport vers une école préélémentaire (maternelle) n'est mis en œuvre que si les collectivités locales compétentes organisent l'accueil des enfants. En outre un accompagnateur, relevant de leur ressort, surveille les élèves à la montée, durant le trajet et à la descente s'assurant qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule en fin de service.

La charte de l'accompagnateur, annexée au présent règlement, détaille les devoirs et les responsabilités qui incombent à ces agents dans l'accomplissement de leurs missions. Cette charte est signée par tout accompagnateur lors de sa prise de fonction, ainsi que par son employeur et l'Autorité organisatrice.

Par ailleurs, la Région, en concertation avec ses partenaires, pourra décider de la mise en place temporaire de médiateurs sur des dessertes présentant des problèmes de discipline. La mission du médiateur consiste à apporter au conducteur une aide au maintien et/ou au rétablissement du calme, du

respect des règles de convivialité à bord des autocars durant les parcours. Il pourra lui être demandé d'apporter une information sur le comportement individuel des personnes présentes dans le véhicule.

La Région, ses organisateurs délégués et/ou le transporteur suivant la forme du contrat qui les lie, pourront diligenter ponctuellement des contrôles portant sur le respect par les élèves des obligations inscrites dans le présent règlement. Les contrôleurs peuvent prendre des mesures débouchant sur des sanctions administratives et/ou disciplinaires à l'égard des usagers contrevenants.

7.3. Interruption exceptionnelle des services

7.3.1. Pour cause d'intempéries

Certains événements majeurs, notamment climatiques (neige, verglas...) peuvent générer des risques importants pour les usagers des transports.

Quand un département est placé en vigilance orange par Météo France, la Préfecture déploie systématiquement une cellule opérationnelle de sécurité afin de coordonner tous les acteurs impliqués dans la gestion des aléas climatiques, voire dans la gestion de crise. La Région, en tant qu'autorité organisatrice, est alors étroitement associée à cette cellule, afin notamment de statuer sur les conditions de circulation des transports, voire de procéder à une suspension des dessertes si la situation à l'échelle du département l'impose.

Dans ce cadre, chaque Préfet de département, en lien avec la Région, peut être amené à décider d'un retour anticipé des élèves ou à interdire la circulation des véhicules affectés aux transports scolaires sur un périmètre géographique défini.

A défaut d'interdiction préfectorale et en cas d'intempérie ou de toute autre circonstance susceptible de porter atteinte aux conditions de sécurité du transport scolaire, il appartient à la Région, en lien avec ses transporteurs et autorités organisatrices de second rang (AO2), de décider de l'interruption des services ou de leur restriction en fonction des conditions de circulation connues. Elle prend alors un arrêté.

Les conditions climatiques sont parfois variables à l'échelle d'un département, entre les côtes et l'intérieur des terres par exemple. Dans ces cas-là, c'est-à-dire quand l'intensité d'un événement climatique touche de manière variable un département, la Région s'appuie alors sur ses Autorités déléguées -AO2-, afin que ces dernières l'informent et permettent de statuer en commun sur la possibilité d'effectuer les dessertes.

Progressivement, la Région travaille à la définition de « plans neige » des transports. Cette démarche vise à proposer, en période de circulation sensible, une desserte minimale aux usagers, calquée sur les principaux axes de circulation qui sont traités en priorité par les gestionnaires de voiries. Ceci permet d'assurer un service sans suspendre totalement les dessertes, sauf à ce que l'évènement soit tel que seule une suspension totale des dessertes puisse être envisageable.

Enfin, le dernier décideur quant à la possibilité d'effectuer ou non le service de transport reste le conducteur de l'autocar. S'il le juge indispensable, à défaut de consignes de suspension par les autorités et la hiérarchie, le conducteur peut faire valoir son « droit de retrait », pour ne pas effectuer une desserte jugée trop dangereuse. Il en informe son employeur qui relaie immédiatement cette situation exceptionnelle à la Région – qui en informera l'AO2.

7.3.2. Pour cause de grève

En cas de préavis de grève du personnel, le transporteur est tenu d'aviser la Région dès qu'il en est informé et doit afficher l'information dans les véhicules. Il met en œuvre le plan de transport adapté aux priorités de desserte et au niveau de service fixés par la Région ainsi que le plan d'information des usagers prévus par la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports.

7.3.3. Pour cause de force majeure

La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère imprévisible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations lui incombant au titre des contrats à sa charge. De manière générale, la responsabilité des transporteurs ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit du fait de cause extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, intervention des autorités civiles et militaires, incendies, dégâts des eaux, etc... Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquences attribuées à des retards ou modifications liés à ces événements.

7.3.4. Signalements et réclamations

Les usagers sont invités à signaler auprès des services de la Région tout dysfonctionnement dont ils pourraient être témoin (défaut d'aménagement d'un arrêt, retards injustifiés ou récurrents, problèmes de discipline, etc.).

Il reviendra à la Région, après analyse, de donner suite à la réclamation suivant la nature des faits établis.

Par ailleurs, tout accident corporel survenu à l'usager à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou à sa descente, devra être signalé immédiatement soit :

- ⇒ Au conducteur de l'autocar.
- ⇒ A l'entreprise de transport concernée.
- ⇒ Aux services de la Région.

Tout accident doit être déclaré par l'usager ou un tiers présent lors de la survenance des faits et dans les 12 heures maximum.

7.4. Objets trouvés

Les objets trouvés sont recueillis par le transporteur et conservés un an. Il revient aux élèves ou à leurs parents d'engager les démarches nécessaires pour récupérer leur bien.

Article 8. Règles de disciplines et de sécurité dans l'utilisation des transports scolaires

Sont concernés tous les élèves empruntant une ligne régulière ou un circuit scolaire de la région Normandie. Ces règles ont pour but :

- de prévenir les incidents et les accidents ;
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules ;
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire ;
- de sanctionner tout manquement.

Par ailleurs et de façon générale, tout comportement relevant du harcèlement sexiste et de violences sexuelles est formellement interdit. Il donnera lieu à des sanctions immédiates de 3^{ème} catégorie.

Ces manifestations affectent le droit à la sécurité et limite l'espace public pour les jeunes filles et leurs déplacements en son sein.

8.1. Au point d'arrêt de transport

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus sur le circuit ou la ligne. Les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et les plus graves. Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que l'élève :

- ⇒ Ne chahute pas ;
- ⇒ Reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route ;
- ⇒ Attende absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Les élèves de maternelle et les élèves de primaire de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés, matin et soir et à la porte du car, par leur père ou leur mère, ou un adulte mandaté. Au retour, le midi ou le soir, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant, celui-ci ne sera pas autorisé à descendre du car et il sera déposé, par ordre de priorité :

- ⇒ À la garderie de l'école ou à l'école ; si un personnel est toujours là pour le surveiller,
- ⇒ À la Mairie ; si le Maire est présent,
- ⇒ Au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

Sa famille sera contactée pour venir chercher l'enfant. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant pourra être exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

8.2. Accès à l'autocar

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans chahut, ni bousculade. Les élèves doivent attendre auparavant l'arrêt complet du véhicule.

Les élèves doivent appuyer sur le bouton de demande d'arrêt, si le car en est équipé, dans un délai raisonnable pour que le conducteur ait le temps de s'arrêter en sécurité. Tout abus pourra être sanctionné. Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main et devant lui. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Pour la montée, le véhicule ne stoppant pas systématiquement à chaque arrêt, les élèves doivent se signaler d'un signe de la main explicite indiquant leur souhait. En montant dans le véhicule, ils doivent obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport, ou pour les cars équipés du système billettique valider leur carte scolaire. À défaut, l'accès à l'autocar pourra lui être refusé.

Sur les services réguliers, il peut lui être demandé de payer un ticket. L'absence du titre de transport sera sanctionnée dans tous les cas. En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève doit demander immédiatement un duplicata soit par internet, soit par courrier.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège. Il doit impérativement attacher sa ceinture de sécurité.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en vérifiant que la chaussée est complètement dégagée. En effet, les voitures qui arrivent peuvent ne pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

Sur les véhicules équipés, les élèves doivent charger leurs bagages dans les soutes de droite. A la descente, ils doivent signaler au conducteur leur souhait de récupérer leurs bagages en soute.

8.3. Conditions de tenue pendant le voyage

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé par le chahut. Pour cette raison, l'élève doit :

- ⇒ Rester tranquillement assis à sa place pendant tout le trajet,
- ⇒ Ne quitter son siège qu'au moment de la descente ou pour actionner le bouton de demande d'arrêt, et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur.
- ⇒ Attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Le conducteur et la Région Normandie ne sont pas responsables du fait qu'un élève ne soit pas attaché.
- ⇒ De manière générale, les passagers doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui. Il est interdit d'adopter tout comportement susceptible de gêner ou distraire le conducteur ou de mettre en danger la sécurité et le bien-être des passagers. Il est interdit de détériorer le véhicule ou mettre en danger sa sécurité. Les passagers sont tenus de respecter la propreté du matériel.

A titre d'illustration, dans l'autocar il est interdit de :

- ⇒ Parler au conducteur, sans motif valable,
- ⇒ Fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou un briquet,
- ⇒ Crier, de projeter des objets, de se déplacer sauf lors de la montée et la descente du véhicule
- ⇒ Écouter de la musique avec le volume sonore excessif,
- ⇒ Posséder, propager ou vendre tout matériel interdit aux mineurs, particulièrement le matériel à caractère pornographique,
- ⇒ S'exhiber dans une tenue ou une posture contraire à la décence ou aux bonnes mœurs, de même que de se livrer à des activités à caractère intime et notamment sexuel,
- ⇒ Toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- ⇒ Se pencher au dehors,
- ⇒ Avoir un comportement dangereux ou inapproprié.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné, conformément aux dispositions précisées dans les parties figurant ci-après.

8.4. Procédure en cas d'indiscipline ou d'infraction

L'indiscipline ou le manquement est signalé à la Région Normandie par :

- ⇒ Le conducteur,
- ⇒ Le contrôleur,
- ⇒ L'accompagnateur,
- ⇒ Le chef d'établissement,
- ⇒ Un représentant de l'AO2.

La Région Normandie – et le cas échéant l'AO2 - envoie à la famille un courrier l'informant de la sanction appliquée.

Une copie de ce courrier est envoyée pour information, au chef de l'établissement scolaire de l'élève et au transporteur concerné et à l'AO2 le cas échéant.

Une place assise identifiée dans l'autocar peut être imposée par le service des transports publics routiers de la Région Normandie aux élèves indisciplinés.

8.5. Sanctions administratives.

Les sanctions sont variables en fonction de la gravité des faits, de l'infraction constatée, des manquements, ou du préjudice subi. Elles sont les suivantes :

- Demande de régularisation.
- Avertissement.
- Attribution d'une place imposée dans l'autocar.
- Retrait du titre de transport durant 20 jours à titre conservatoire.
- Amendes et demandes de remboursement.
- Exclusion d'une semaine, d'un mois, voire définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice ou de la gravité des faits.
- Dépôt de plainte.
- Poursuites pénales.

Les sanctions figurent de manière détaillée en annexe du règlement, consultable depuis le site internet de la Région Normandie : <https://transports.normandie.fr/>.

L'utilisateur ou responsable légal dispose de 15 jours pour présenter ses observations orales ou écrites ; l'utilisateur peut être conseillé par la personne de son choix et demander la communication de son dossier.

En cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers), l'autorité organisatrice de transport se réserve le droit de suspendre l'usage de la carte de transport à l'intéressé, de manière à faire cesser ou éviter toute atteinte au bon fonctionnement du service de transport.

Dans ces conditions, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport ou de l'AO2 qui en saisit la Région. La Région informe le chef d'établissement scolaire intéressé et l'élève ou ses représentants légaux de la suspension immédiate de la carte de transport. La carte doit être remise par tout moyen à l'entreprise de transport ou l'AO2, y compris par son retrait immédiat par un agent assermenté.

La mesure de suspension peut être prise pendant 20 jours maximum à titre conservatoire durant lesquels la Région examine l'opportunité d'une sanction dans les conditions évoquées ci-dessus. A défaut de sanction à l'issue de la suspension, la carte de transport est restituée à l'élève. La suspension de la carte a pour effet d'interdire à l'élève l'accès aux autocars durant toute la durée de la mesure. Cette suspension ne soustrait pas l'élève à son obligation de poursuite de scolarité.

En cas de comportement ou de manquement pouvant encourir à une exclusion d'au moins un mois, la commission disciplinaire doit obligatoirement se réunir au plus vite. La commission disciplinaire regroupe un ou plusieurs représentants de la Région et le cas échéant, de l'AO2, du transporteur, de l'établissement. Elle a pour objectif d'étudier les faits commis au vu des pièces constitutives du dossier et de prononcer une sanction proportionnée. Une notification de la décision est alors transmise aux parents par courrier en recommandé.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également être adressé au Président du Conseil Régional (Direction des Transports Publics Routiers- Abbaye Aux dames- Place Reine Mathilde- CS 50523- 14035 CAEN CEDEX 1) durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à

nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

8.6. Sanctions pénales

En cas de menace, violence, injure, diffamation, outrage commis à l'encontre de toutes personnes effectuant les services de transport pour le compte de la Région, un dépôt de plainte pourra être effectué.

8.7. Responsabilités

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un autocar engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état peut être mise à leur charge.

8.8. Evacuation

En cas d'évacuation suite à un incident ou accident, les élèves doivent respecter les consignes suivantes : laisser leurs cartables et sacs sur place et se conformer aux instructions du conducteur. Ils doivent sortir du véhicule dans le calme et en ordre, avant de se rassembler à l'extérieur.

Article 9. Contacts utiles

Une seule adresse internet à retenir pour toutes les démarches de transports en Normandie, les demandes de renseignements et les réclamations:

<https://transports.normandie.fr/>

Services administratifs à la disposition du public :

Calvados

Service des Transports Publics Routiers

Tel : 02 22 55 00 10

E-mail : transports14@normandie.fr

Adresse :

Maison des Quatrans

25, rue de Geôle

CS 50523

14035 Caen Cedex

Manche

Service des Transports Publics Routiers

Tel : 02 22 55 00 10

E-mail : transports50@normandie.fr

Adresse :

98, route de Candol

CS 94459

50009 Saint-Lô Cedex

Eure

Service des Transports Publics Routiers

Tel : 02 22 55 00 10

E-mail : transports27@normandie.fr

Adresse :

19, rue Saint-Louis

CS 40441

27004 Evreux Cedex

Orne

Service des Transports

Tel : 02 33 81 61 95

E-mail : pit.transports@orne.fr

Adresse :

27, boulevard de Strasbourg

CS 30528

61027 Alençon Cedex

Seine-Maritime

Service des Transports Publics Routiers

Tel : 02 22 55 00 10

E-mail : transports76@normandie.fr

Adresse :

5 rue Robert Schuman

CS 21129

76 174 Rouen Cedex

Annexe 1 :

Classification détaillée des sanctions applicables en cas de non-respect du règlement des transports

COMPORTEMENTS OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES	SANCTIONS ENCOURUES *
1ère catégorie	
Absence de photo sur le titre de transport	Courrier adressé à la famille pour régularisation dans un délai de 15 jours
Oubli du titre de transport valide acheté	Courrier adressé à la famille pour régularisation dans un délai de 15 jours
Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Courrier adressé à la famille pour régularisation dans un délai de 15 jours
Élève non inscrit au transport	Courrier adressé à la famille et refus d'accès au car en cas de non-régularisation
2ème catégorie	
Non-régularisation après courrier faisant suite à un manquement de 1ère catégorie	Avertissement
Refus de présentation de la carte ou du titre de transport achetés	Avertissement
Fausse déclaration	Avertissement et demande de remboursement si préjudice financier
Utilisation abusive du bouton d'arrêt	Avertissement
Insolence	Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule si nécessaire
Chahut et bousculade dans le car, à la montée ou la descente - Indiscipline (refus de respecter les consignes données, non respect d'autrui).	Avertissement et respect d'une place imposée dans le véhicule si nécessaire
Ceinture de sécurité non attachée	Avertissement
3ème catégorie	
1ère récidive d'un comportement ou manquement de 2ème catégorie	Exclusion d'une semaine
Falsification du titre de transport	Exclusion d'une semaine
2 ^{ème} récidive d'une indiscipline d'un comportement ou manquement de 2ème catégorie	Exclusion d'un mois
1 ^{ère} récidive d'un comportement ou manquement de 3ème catégorie	Exclusion d'un mois
Harcèlement sexiste et violences sexuelles	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice
Dégradation dans le car ou à l'arrêt	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice Prise en charge des dégradations au titre de la responsabilité civile
Propos diffamatoires, insultes ou menaces envers une personne effectuant les services pour le compte de la Région ou envers un autre usager	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de cigarette électronique, de drogue ou toutes autres substances classées comme stupéfiants dans l'autocar	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice
Agressions physiques envers une personne effectuant les services pour le compte de la Région ou un autre usager et/ou port d'une arme réelle ou factice	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice
2 ^{ème} récidive d'un comportement ou manquement de 3ème catégorie	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours
Manipulation des organes fonctionnels du véhicule	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours
Comportement mettant en péril la sécurité d'une personne effectuant les services pour le compte de la Région ou d'un autre usager, manipulation d'objet ou matériel dangereux ou inflammable.	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours
Mesure de suspension de la carte de transport	
Cas d'urgence ou de faute grave (faits de violence, de dégradation de matériel ou de mise en danger du véhicule ou de ses passagers)	Suspension carte de transport maxi 20 jours à titre conservatoire
* Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction	
Vol dans un autocar	Exclusion d'une semaine ou d'un mois ou définitive pour l'année scolaire en cours suivant l'importance du préjudice

Article 1. Fonction de l'accompagnateur

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants des maternelles, des primaires ainsi que des collégiens.

L'accompagnateur exercera son rôle tant vis-à-vis des maternelles que des primaires ainsi que des collégiens, pour ce qui concerne la discipline.

En cas d'indiscipline ou de non-respect du règlement des transports, l'accompagnateur rendra compte de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui transmettra à l'organisateur des transports.

A cet effet, l'accompagnateur occupera, dans l'autocar, une place qui lui permette d'exercer son rôle avec le maximum d'efficacité.

Article 2. Eléments de sécurité de l'autocar

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ⇒ Ouverture et fermeture des portes et issues de secours ;
- ⇒ Emplacement des marteaux "brise-vitre" ;
- ⇒ Emplacement de la boîte à pharmacie ;
- ⇒ Emplacement et fonctionnement de l'extincteur.

Article 3. Mission de l'accompagnateur

3.1. A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt

L'accompagnateur :

- ⇒ Accueille les enfants à l'avant du car et les compte à l'aller ainsi qu'au retour ;
- ⇒ Aide les élèves de maternelles à monter, à s'installer (un enfant par siège) et à boucler leur ceinture de sécurité.

Au moment de la rentrée scolaire et au moins une fois par an, l'accompagnateur veille à ce que chaque enfant de maternelle dispose d'un titre de transport délivré par l'organisateur des transports ou qu'il figure bien sur la liste d'inscription fournie par l'autorité organisatrice de transport.

A défaut, l'accompagnateur signale à l'autorité organisatrice de transport les enfants qui ne sont pas en possession d'un titre de transport.

3.2. Dans le car

L'accompagnateur doit :

- ⇒ Placer les enfants de maternelle en les regroupant sur les sièges situés à l'avant du car mais en évitant les deux premiers sièges à côté de la porte. En effet, pour des raisons de sécurité, il convient de placer les enfants de maternelle de façon à les protéger par le siège situé devant eux, en cas de choc. Il est d'autant plus conseillé de les placer auprès d'un élève plus âgé ;

- ⇒ Attacher / vérifier que les enfants ont bouclé leur ceinture de sécurité ;
- ⇒ Veiller à ce que tous les enfants (maternelles, primaires,...) soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait indiscipliné ou dangereux, et veiller à ce que les élèves respectent le règlement des transports. En cas d'indiscipline, l'accompagnateur peut affecter des places nominatives aux enfants.

Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur se placera au milieu du car ou dans sa partie arrière afin d'avoir une vue d'ensemble des élèves. Il se déplacera vers l'avant à chaque manœuvre de montée ou de descente des enfants.

3.3. A la descente de l'autocar aux écoles

L'accompagnateur descend du car en premier et peut, le cas échéant, faire traverser la route aux élèves qui sont ensuite confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir dans l'établissement scolaire.

3.4. A la montée dans l'autocar aux écoles

L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les enfants à monter.

3.5. A la descente de l'autocar aux points d'arrêt

Concernant les élèves du primaire, l'accompagnateur devra leur recommander d'attendre que l'autocar se soit éloigné pour traverser et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. La présence de l'un des parents ou d'un adulte est fortement recommandée.

Pour les maternelles, l'accompagnateur doit descendre du car et aider les enfants à descendre. L'accompagnateur doit impérativement confier les enfants de maternelle aux parents ou à un adulte dûment mandaté présents au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car.

En cas d'absence des parents ou de la personne habilitée à récupérer l'enfant à l'arrêt du car, l'enfant restera dans le véhicule avec l'accompagnateur. Ce dernier devra alors suivre la procédure fixée par son employeur et/ou l'organisateur des transports.

3.6. A la fin du circuit

En fin de service, l'accompagnateur s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule (toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond du car).

Article 4. Présence obligatoire d'un accompagnateur

L'autorité déléguée des transports scolaires (AO2) a pour obligation de veiller au respect de l'encadrement des enfants de maternelle dans les autocars scolaires et d'assurer le remplacement de l'accompagnateur dans les plus brefs délais dès que son absence est signalée. A défaut d'accompagnement, il ne sera pas possible d'assurer le transport des enfants de maternelle.

En cas d'empêchement (maladie, événement familial,...), l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

Annexe 3 :

Tarification scolaire normande

Catégories d'élèves	Participation familiale 2020-2021 TTC	Participation familiale 2019-2020 TTC
<u>POUR LES ELEVES DU CALVADOS, EURE, MANCHE, ORNE :</u>		
- Collégien / Lycéen / Autres élèves ⁽¹⁾ - Externe et Demi-Pensionnaire	120 €	110 €
- Interne	60 €	55 €
- Primaire ⁽³⁾	60 € ⁽²⁾	55 € ⁽²⁾
<u>POUR LES ELEVES DE SEINE-MARITIME :</u>		
- Collégien / Lycéen / Autres élèves ⁽¹⁾ - Externe et Demi-Pensionnaire	120 €	125€
- Interne	60 €	60 €
- Primaire ⁽³⁾	60 €	60 €
Tarification solidaire pour les familles dont le quotient familial CAF/MSA est inférieur ou égal à 500 € mensuels – sur justificatif	½ Participation familiale	½ Participation familiale
Majoration en cas de retard de dépôt de dossier non justifié	20 €	20 €
Non ayant-droits au transport scolaire ⁽⁴⁾	Application de la tarification commerciale et des conditions d'accès en vigueur au réseau ⁽⁴⁾	
Scolaire domicilié en dehors de la Normandie empruntant les transports scolaires Normands, sans accord entre les 2 Régions	300 €	300 €
<u>Duplicata :</u>		
- carte défectueuse (après expertise du service des transports)	Gratuité	Gratuité
- perte, vol, détérioration ou suite à invalidation justifiée	10 €	10

(1) Elèves en section d'éducation spécialisée (EREA, SEGPA, ...), en Maisons Familiales Rurales (MFR), en apprentissage en établissement de formation (CFA, IFORM...)

(2) Elèves domiciliés dans le Calvados et scolarisés en classe primaire : 20 € en 2019-2020 / 40 € en 2020-2021 / 60 € en 2021-2022

(3) Elève de maternelle ou élémentaire (y compris Regroupements Pédagogiques Intercommunaux)

(4) Tarification spécifique pour les services scolaires à titre principal du Calvados, hors réseau Bus Verts : Ticket unité : 1,90 € TTC, abonnement année scolaire : 172 € TTC.